Code Théodosien: 11.19.1, 11.17.1 et 5.14.30

CTh.11.19.1

Imp. constantinus a. ad dometium dracontium. quotiens plures fundum patrimonialem possident, pro portionibus fieri a singulis non vetetur illatio. quorundam enim probata industria ceterorum culpa poterit coherceri. dat. xv kal. mai. sirmi, accepta xv kal. iun. karthagine crispo ii et constantino ii conss. (321 apr. 17).

CTh.5.17.1

pr. Imp. constantinus a. ad provinciales. apud quemcumque colonus iuris alieni fuerit inventus, is non solum eundem origini suae restituat, verum super eodem capitationem temporis agnoscat.

1. Ipsos etiam colonos, qui fugam meditantur, in servilem condicionem ferro ligari conveniet, ut officia, quae liberis congruunt, merito servilis condemnationis compellantur implere. dat. iii. kal. nov. pacatiano et hilariano coss.

interpretatio. si quis alienum colonum sciens in domo sua retinuerit, ipsum prius domino restituat et tributa eius, quam diu apud eum fuerit, cogatur exsolvere: ipse vero, qui noluit esse, quod natus est, in servitium redigatur. Empereur Constantin *Augustus* à Dometius Dracontius.

Si plusieurs personnes possèdent une propriété du patrimoine, il ne leur est pas interdit de faire leurs paiements individuellement pour leurs parts respectives. Car, par l'industrie confirmée de certains, les fautes des autres peuvent être compensées.

Donnée le 15 avant les kalendes de mai à Sirmium, reçue le 15 avant les kalendes de juin à Carthage, sous le deuxième consulat de Crispus et de Constantin. [321 de n. è.]

Pr. Empereur Constantin *Augustus* aux provinciaux.

Toute personne chez qui un *colonus* appartenant à quelqu'un d'autre est trouvé ne doit pas seulement le restituer à son origine, mais doit en plus payer la *capitatio* pour cet homme pour la période qu'il a été avec lui.

1. Des *coloni* qui pensent à s'enfuir doivent être attachés par des chaînes à une condition servile, pour qu'ils soient forcés par cette condamnation à la condition servile de remplir les obligations qui conviennent à des hommes libres.

Donnée le 3 avant les kalendes de novembre, sous le consulat de Pacatianus et d'Hilarianus. [332 de n. è.]

Interprétation: Si quelqu'un, en pleine conscience, retient dans son établissement un *colonus* qui y est étranger, il doit d'abord le retourner à son maître antérieur et doit être forcé de payer le tribut pour toute la durée que l'homme a été avec lui. Mais le *colonus* lui même, qui ne voulait pas être ce qui convient à sa naissance, doit être réduit à l'esclavage.

Imppp. valentinianus, theodosius et arcadius aaa. cynegio praefecto praetorio. quicumque defectum fundum patrimonialem exercuerit instruxerit fertilem idoneumque praestiterit, salvo patrimoniali canone perpetuo ac privato iure defendat velut domesticum et avita successione quaesitum sibi habeat, suis relinquat, neque eum aut promulgatione rescripti aut reverentia sacrae adnotationis quisquam a fructu impensi operis excludat.

- 1. ceterum eos, qui opimas ac fertiles retinent terras aut etiamnunc sibi aestimant eligendas, pro defecta scilicet portione summam debiti praesentis iubemus implere: eos etiam, qui emphyteuticario nomine nec ad plenum idoneas nec omnimodis vacuas detinent, sic ex illis quoque, quae praesidio indigent, iustam ac debitam quantitatem debere suscipere, ut indulto temporis spatio post biennium decretum canonem solvendum esse meminerint.
- 2. hi autem, qui proprio voluntatis adsensu nunc quod diximus elegissent neque sibi nunc opimum aliquid et conducibile vindicarent, sed tantum nuda et relicta susceperunt, triennii immunitate permissa debitum canonem inferant.
- 3. nemo tamen qualibet meriti et potestatis submoveatur, obiectione quominus ad defectas diacatochiae vicem possessiones patrimonialis iuris accipiat, earum tributa et canonem soluturus: illud speciali observantia procurans, ut primum vicinas et in eodem territorio sortiatur, dehinc si neque finitimas neque in iisdem locis reppererit constitutas, tunc demum etiam longius positas, sed in quantum fieri valet pro interiecto spatio sibimet cohaerentes, pro modo et aeguitate suscipiat, ut consensu omnium fiat quod omnibus profuturum est. dat. viii kal. nov. constantinopoli honorio n. p. et evodio conss. (386 oct. 25).

Empereurs Valentinien, Théodose, et Arcadius, *Augusti*, à Cynegius, préfet du prétoire.

- Si quelqu'un cultive et développe les terres abandonnées d'une propriété qui appartient au domaine impérial du patrimoine et les rend fertiles et utiles, il peut défendre son droit d'exploitation de cette propriété sous les termes du droit permanent et personnel, mais il reste assujetti au loyer patrimonial qui est rattaché à cette propriété. Il peut tenir cette propriété pour lui même et pour ses descendants, comme s'il s'agissait d'une propriété familiale, acquise par succession de ses ancêtres. Personne, ni par la promulgation d'un rescrit ni par la révérence pour une annotation impériale sacrée, ne doit le spolier des fruits du travail qu'il a fourni.
- 1. Mais, Nous ordonnons, que si quelqu'un exploite maintenant, ou présume de choisir, des terres riches et fertiles, il doit payer le montant intégral des loyers, c'est-à-dire aussi ceux des parties abandonnées. De la même façon, si exploite des terres par un contrat quelqu'un emphytéotique qui ne sont pas entièrement fertiles. mais non plus complètement abandonnées, il doit prendre aussi une partie juste et appropriée des terres qui ont besoin d'assistance et, après une période d'exemption de deux ans, selon la longueur du temps qui lui a été concédé, il ne doit pas oublier qu'il doit payer les impôts réguliers qui y sont rattachés.
- 2. Mais si quelqu'un par sa propre volonté fait son choix en conformité avec Nos ordres, et si quelqu'un n'a pas encore réclamé des terres riches et profitables, mais a reçu seulement des parties vides et abandonnées, il doit payer l'impôt régulier après l'exemption régulièrement permise de trois ans.
- 3. En plus, personne ne doit être empêché par une quelconque position d'honneur ou de pouvoir de prendre par le droit de possession permanente des terres patrimoniales abandonnées, avec l'intention de payer les loyers et les impôts réguliers de ces terres. Or, il doit d'abord prendre soin de choisir des terres qui sont proches des siennes et dans le même territoire. S'il ne trouve pas de terres qui sont en contact avec les siennes où qui sont situées dans le même territoire, il peut prendre des terres qui sont situées plus loin, mais en considérant la distance entre ces terres, pour qu'elles soient contiguës autant que possible. Il recevra des telles terres avec modération et équité, pour que ce qui est à l'avantage de tous soit fait avec le consentement de tous.

Donnée le 8 avant les kalendes de novembre, à Constantinople, sous le consulat de l'empereur désigné Honorius et d'Evodius. [386 de n. è.]